



RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE STATIONNEMENT PUBLIC

RÉSOLUTION N° 2019-02-025

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de la loi sur les compétences municipales et du code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

ATTENDU QUE les articles 79, 80 et 81 de la loi sur les compétences municipales permettent à toute municipalité de régir le stationnement sur les routes, le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à concilier l'ensemble des règles établies par divers règlements concernant le stationnement et à faciliter son application;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements portant sur le même sujet;

ATTENDU QUE la présentation du présent règlement a été faite lors de la séance du 5 décembre 2018 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Mario Talbot lors de la séance régulière du 9 janvier 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Mario Talbot

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jérôme Guertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement de même que tous les annexes

Article 2. Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 3. Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 24h et 6h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE STATIONNEMENT PUBLIC

Article 4. Déneigement

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en bordure du chemin public pendant toute la période où les équipements de déneigements sont susceptibles d'effectuer les travaux d'entretien.

Article 5. Réparation

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Article 6. Camions lourds – stationnement

L'entreposage ou le stationnement de véhicules lourds tels que : camion, remorque, semi-remorque, pelles et béliers mécaniques, rétroexcavateurs, rétrocaveuses, niveleuses et autres véhicules de cette catégorie sont spécifiquement interdits en tout temps, sur toute rue de juridiction municipale sauf lors d'exécution de travaux aux propriétés adjacentes.

Article 7. Stationnements spécifiques sur Rues Saint-Philippe, de l'Industrie, Saint-Pierre, Saint-Joseph et de l'Espérance (14-005)

Le stationnement sera autorisé d'un seul côté pour les rues Saint-Philippe, de l'Industrie, Saint-Pierre, Saint-Joseph et de l'Espérance, le tout tel qu'illustré sur le plan de l'annexe 2.

L'autorisation de stationner pour la rue de l'Espérance débute à une distance de 11 mètres de l'intersection des rues de l'Espérance et de l'Union;

Article 8. Interdiction de stationnement sur la Rue de l'Union (277-14-003)

Il est par le présent règlement interdit à tout véhicule de stationner, en tout temps, peu importe la période ou la durée sur la rue de l'Union et ce, du numéro civique 10 à 97 tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 3 des présentes.

Afin de faciliter les activités commerciales, il est décrété par le présent règlement qu'une aire de livraison tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 3 des présentes soit créée. Cette aire de livraison devra servir strictement aux camions ou autres véhicules qui doivent livrer au commerce visé en occurrence le Marché de la Traverse et ce, pour une période maximale d'une heure.

L'aire de livraison créée doit servir exclusivement aux camions de services reliés au commerce exploité. En cas de fin des activités dudit commerce, cette aire deviendra caduque.

Article 9. Stationnement spécifique Croissant l'Heureux, Croissant Desautels, Rues Lusignan, Prince et Lefebvre

Sur les croissants L'Heureux, et Desautels, de même que sur les rues Lusignan, Prince et Lefebvre, le stationnement sera autorisé seulement sur le côté où les maisons ont un numéro civique impair. Il est donc interdit de stationner sur le côté où les maisons portent un numéro civique pair. De plus, tout véhicule stationné en bordure de route ne devra en aucun cas être immobilisé sur la chaussée.

RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE STATIONNEMENT PUBLIC

Article 10. Stationnement spécifique/Quai municipal

Il est interdit en tout temps de stationner ou de circuler avec un véhicule moteur (camion, automobile, véhicule récréatif, motocyclette, ...) sur le quai municipal et la descente vers le quai (lot 3 406 491) là où la signalisation l'indique.

Il est entendu toutefois que pour des activités et événements organisés par la municipalité ou un mandataire de celle-ci et uniquement pour des événements à caractère communautaire nécessitant du transport de matériel ou l'installation temporaire d'un véhicule, il y a une exception à cette règle. Il en est de même pour la circulation d'un véhicule d'urgence.

L'annexe 4 présente le plan de cadastre du quai municipal dont le lot 3 406 491 en constitue l'accès via le Chemin des Patriotes.

Article 11. Déplacement des véhicules

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier municipal peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais du propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- *Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;*
- *Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, de tout autre fonctionnaire ou contractuels de la municipalité lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;*
- *Le véhicule gênerait la circulation des véhicules d'urgences s'ils avaient à intervenir.*

Article 12. Amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende tel que prescrit par le code de la sécurité routière. À cette amende s'ajoute les frais.

Article 13. Application

Pour l'application du présent règlement, sont mandatés les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE
STATIONNEMENT PUBLIC

Article 15. Signatures

Marc Lavigne, maire

Nancy Fortier, directrice générale et sec-trés

Présentation : 5 septembre 2018
Avis de motion : 9 janvier 2019
Adoption : 6 février 2019
Avis public : 7 février 2019
Entrée en vigueur : 7 février 2019

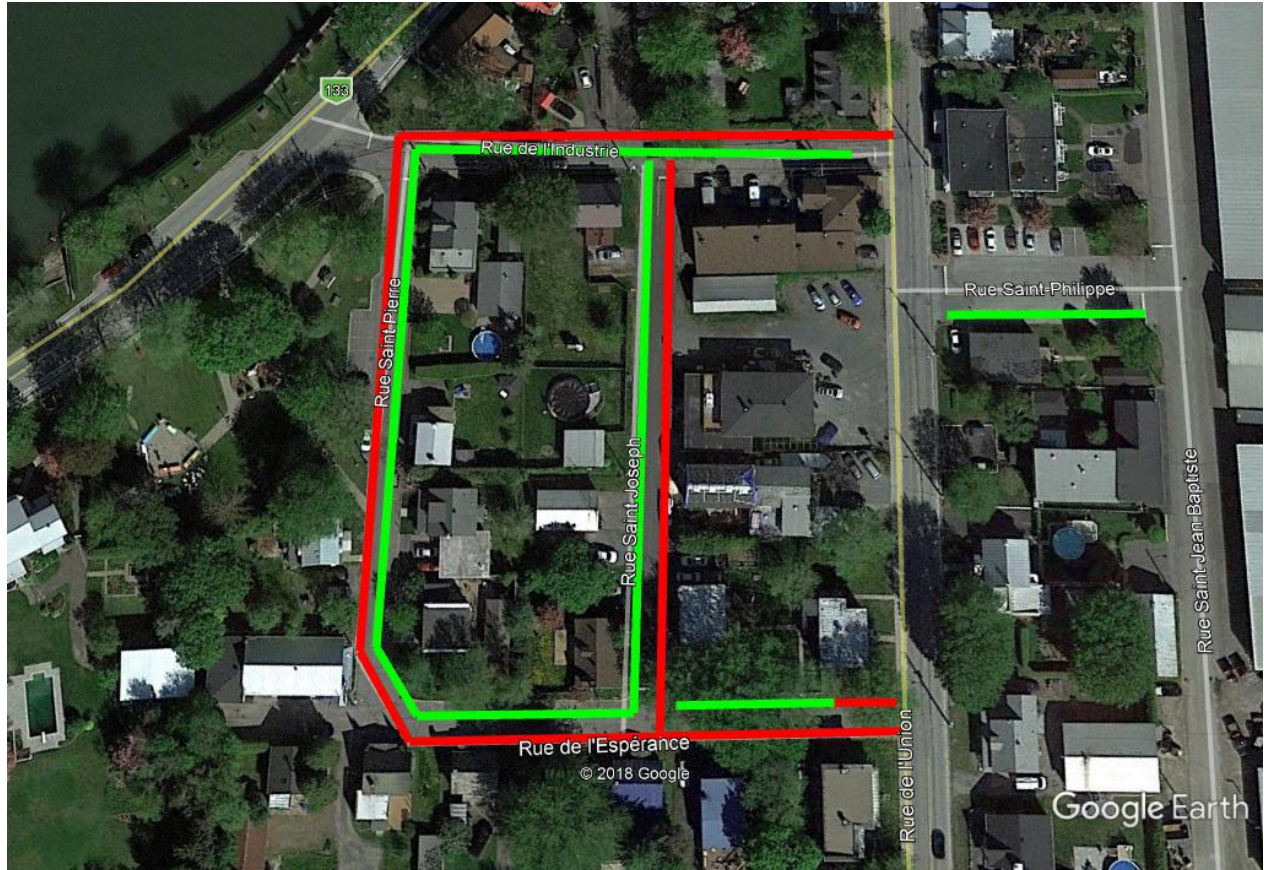
RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE STATIONNEMENT PUBLIC

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SIGNALISATION

<i>Rues</i>	<i>Signalisation</i>
3 ^e RANG NORD	<i>aucune</i>
3 ^e RANG SUD	<i>aucune</i>
4 ^e RANG NORD	<i>aucune</i>
4 ^e RANG SUD	<i>aucune</i>
Chemin DES PATRIOTES	<i>sous la responsabilité du Ministère des Transports</i>
Chemin PLAMONDON	<i>aucune</i>
Croissant DESAUTELS	<i>stationnement interdit aux camions lourds stationnement interdit lors de déneigement stationnement interdit en tout temps côté # civique pair stationnement interdit lors de déneigement</i>
Croissant L'HEUREUX	<i>stationnement interdit en tout temps côté # civique pair</i>
GRAND RANG	<i>sous la responsabilité du Ministère des Transports</i>
Montée SAINT-SIMON	<i>aucune</i>
Place BENOIT	<i>aucune</i>
Rang AMYOT	<i>aucune</i>
Rang DU COTEAU	<i>aucune</i>
Rue BENOIT	<i>aucune</i>
Rue BOUSQUET	<i>aucune</i>
Rue DE LA FABRIQUE	<i>aucune</i>
Rue DE L'EGLISE	<i>interdiction de stationner pour les véhicules avec remorque interdiction de stationner (en face du cimetière)</i>
Rue DE L'ESPERANCE	<i>interdiction de stationner (2 côtés)</i>
Rue de L'INDUSTRIE	<i>interdiction de stationner (côté impair)</i>
Rue DE L'UNION	<i>sous la responsabilité du Ministère des Transports</i>
Rue DES LOISIRS	<i>aucune</i>
Rue DESLAURIERS	<i>aucune</i>
Rue LEFEBVRE	<i>stationnement interdit en tout temps côté # civique pair stationnement interdit lors de déneigement</i>
Rue LUSIGNAN	<i>stationnement interdit en tout temps côté # civique pair stationnement interdit lors de déneigement</i>
Rue PRINCE	<i>stationnement interdit en tout temps côté # civique pair interdiction de stationner (en face de la caserne, des 2 côtés de la rue)</i>
Rue SAINT-JEAN-BAPTISTE	<i>interdiction de stationner (côté impair)</i>
Rue SAINT-JOSEPH	<i>interdiction de stationner (côté impair)</i>
Rue SAINT-PIERRE	<i>interdiction de stationner (2 côtés)</i>
Rue TAUPIER	<i>aucune</i>
ENTRÉES DE LA MUNICIPALITÉ	<i>Stationnement interdit entre le 1^{er} novembre et 1^{er} avril entre minuit et 6h</i>

RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE
STATIONNEMENT PUBLIC

ANNEXE 2 : STATIONNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR RUES SAINT-PHILIPPE, DE
L'INDUSTRIE, SAINT-PIERRE, SAINT-JOSEPH ET DE L'ESPÉRANCE (14-005)



RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE
STATIONNEMENT PUBLIC

ANNEXE 3 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR RUE DE L'UNION



RÈGLEMENT NO 277-18-010 CONCERNANT LE
STATIONNEMENT PUBLIC

ANNEXE 3 : STATIONNEMENT SPÉCIFIQUE/QUAI MUNICIPAL

